

POLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

ARRETE DU PRESIDENT N°060-2023

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE DE GRAND-CASE A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MER

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités ?
- L'Arrêté Préfectoral du 25 Février 1983 portant concession du plan d'eau de la Baie de Marigot et de Grand-Case à la Commune de Saint-Martin,
- L'organisation de la Fête de la Mer dans la baie de Grand-Case les 17 et 18 Juin 2023 par l'Association METIMER sous la responsabilité de Madame Béatrice WOJCIK, Présidente,
- La Police d'Assurance en Responsabilité Civile souscrite par l'organisateur,
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 19 Mai 2023,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la baie de Grand-Case,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de la onzième édition de « la Fête de la Mer » par l'Association « METIMER » représentée par Madame Béatrice WOJCIK, Présidente, il est porté interdiction de mouillage des bateaux mouillant dans la baie de Grand-Case du **Vendredi 16 Juin 2023 à Midi au Lundi 19 Juin 2023 à 08 Heures 00 du matin.**

ARTICLE 2 : Durant cette période, les bateaux de plaisance et autres navettes mouillant habituellement dans la baie de Grand-Case devront s'installer temporairement dans les baies de Cul-de-Sac ou Galisbay.

ARTICLE 3 : Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Juin 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON